

-----  
DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°63-66 /PR/MPT/DB.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 portant attribution des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°143/PR. du 30 Mars 1962 ;

VU LA Loi Organique n°59-35/ALD. du 31 Décembre 1959 notamment son article 44 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :  
-----

ARTICLE 1er. - Sous réserve que le montant des restes à payer soit ramené à 1.517.362 francs, montant indiqué au Compte Administratif, est approuvée la délibération n°62-10 du 24 Novembre 1962 arrêtant le budget additionnel du Département du Sud - Exercice 1962 aux sommes ci-après :

en recettes ordinaires : CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUINZE (128.663.315) francs.

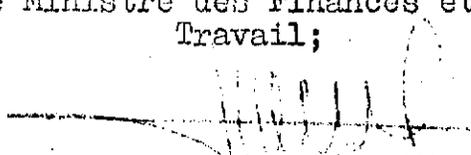
en recettes extraordinaires : SOIXANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE ET UN (64.471.131) francs.

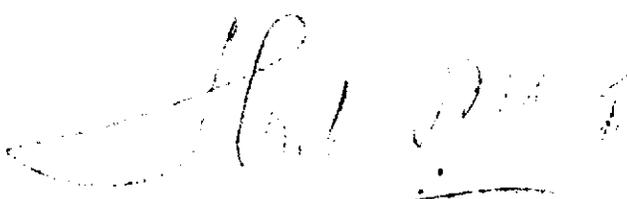
en dépenses ordinaires : CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUINZE (128.663.315) francs.

en dépenses extraordinaires : SOIXANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE ET UN (64.471.131) francs.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Finances et du  
Travail;

  
B. BORNA.

  
H. MAGA  
Le Ministre des Affaires Intérieures  
de la Sécurité et de la Défense,

AMPLIATIONS: